



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-
-
-
-

Recueil Spécial du 13 décembre 2010

Arrêté préfectoral n°2010. 6741 du 10 décembre 2010

Objet : portant autorisation exceptionnelle de battues des populations de sangliers dans la réserve de l'ACCA de VALSONNE département du Rhône

Article 1 : Des opérations de décantonnement et de prélèvement par tir des populations de sangliers pourront être effectuées dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VALSONNE les 11 et 12 décembre 2010.

Article 2 : Ces opérations placées sous la responsabilité du président de l'ACCA sont conditionnées à la présence effective de sangliers dans la réserve de chasse définie à l'article 1.

Article 3 : Ces opérations pourront avoir lieu sur tous les terrains boisés ou non de la réserve de chasse à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation.

Article 4 : Le président de l'ACCA désignera nominativement les participants aux opérations. Ils devront tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours. L'emploi des chiens est permis.

Article 5 : Le président de l'ACCA ou son délégué est responsable des battues organisées. Au début de chaque battue, il rappellera aux participants les règles de sécurité à respecter et veillera à l'information concernant les lieux.

Article 6 : Le président de l'ACCA communiquera à la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'ONCFS un planning des dates des opérations. La capture d'un sanglier doit être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône dans un délai de 48h.

Article 7 : A l'issue des opérations, le président de l'ACCA devra dresser un compte-rendu à la fédération départementale des chasseurs qui en fera un bilan à la direction départementale des territoires du Rhône.

Article 8 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 9 : Le maire de la commune de VALSONNE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché à la mairie de Valsonne.

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental des territoires

Jean Baptiste LE HY